

# Fiche de réglementation simplifiée

## Abri d'hiver - Permis non requis



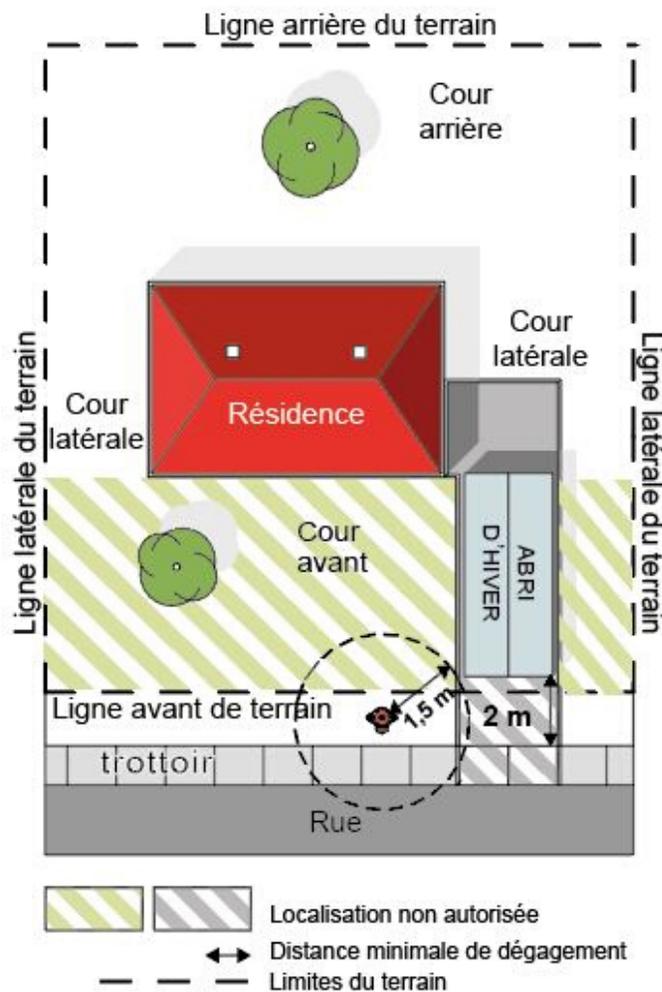
### Normes applicables

#### Implantation autorisée dans :

Toutes les cours aux conditions suivantes :

- L'abri doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de la limite de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé s'il y en a un. Sur un lot d'angle, il doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité (voir article 7.5.1.2 du règlement de zonage).
- Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci.
- Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile, de matériel plastique, de panneaux de fibre de verre ou de panneaux peints ou traités démontables.
- Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période, en respectant les mêmes dispositions.
- La hauteur maximale permise est de 2,5 mètres.

### Croquis 1 (Trottoir)



#### Construction temporaire :

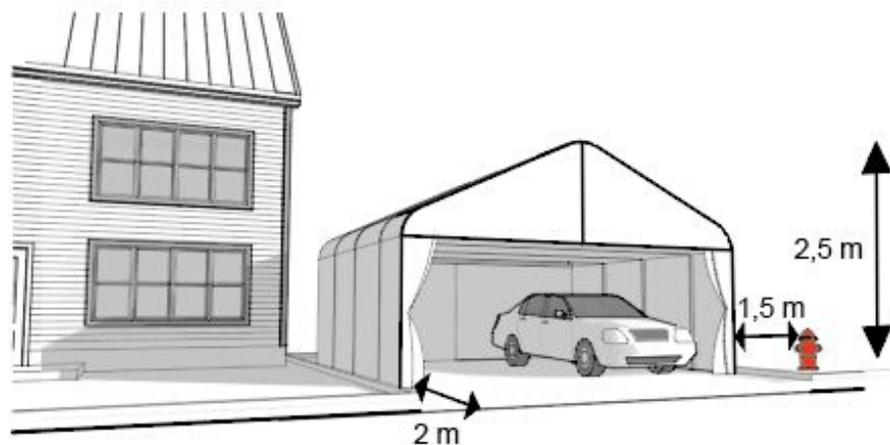
1. Abri d'hiver (auto ou piéton)
2. Clôture à neige
3. Autres protections hivernales

#### Période autorisée :

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante.

**Note :** l'entreposage extérieur d'une structure d'abri d'auto est seulement autorisé à un endroit non visible de la rue

### Croquis 2 (Pavage de rue)



Source des croquis : Ville de Lévis

**\*MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le [www.lambton.ca](http://www.lambton.ca)